Amendement 478 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

Rapport A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

# Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Le flux de biodéchets est souvent contaminé par des plastiques conventionnels, et les flux de recyclage des matériaux le sont souvent par des plastiques compostables. Cette contamination croisée génère un gaspillage de ressources et une diminution de la qualité des matières premières secondaires, et devrait être évitée à la source. Étant donné que déterminer la bonne voie d'élimination des emballages en plastique compostables est de plus en plus complexe pour les consommateurs, il est justifié et nécessaire d'établir des règles claires et communes sur l'utilisation des emballages en plastique compostables, et de *ne* les imposer *que* lorsque leur utilisation présente des avantages évidents pour l'environnement ou pour la santé humaine. C'est notamment le cas lorsque l'utilisation d'emballages compostables contribue à la collecte ou à l'élimination des biodéchets.

Amendement

Le flux de biodéchets est souvent contaminé par des plastiques conventionnels et, bien que dans une bien moindre mesure, les flux de recyclage des matériaux le sont *dans certains cas* par des plastiques compostables. Cette contamination croisée génère un gaspillage de ressources et devrait être évitée à la source. Il est justifié et nécessaire d'établir des règles claires et communes sur l'utilisation des emballages en plastique compostables, et de les imposer lorsque leur utilisation présente des avantages évidents pour l'environnement ou pour la santé humaine. C'est notamment le cas lorsque l'utilisation d'emballages compostables contribue à la collecte ou à l'élimination des biodéchets, par exemple pour les produits dont il est particulièrement difficile de séparer le contenu de l'emballage, tels que les sachets de thé ou les capsules de café.

Or. en

# Justification

Les données disponibles montrent que la seule contamination majeure est celle des biodéchets provenant de matériaux contaminants non biodégradables (plastiques traditionnels, etc.), tandis que la présence de plastique compostable dans les flux de recyclage des matériaux est très faible et peut être facilement gérée. Il faut également tenir compte du fait qu'il n'y a pas de confusion dans les systèmes juridiques qui ont des règles d'étiquetage claires et dans

lesquels certaines applications ne peuvent être réalisées qu'avec des matériaux compostables.

Amendement 479 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

Rapport A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

# Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne *un nombre* limité d'applications d'emballages en polymères plastiques biodégradables, il existe un avantage démontrable pour l'environnement à utiliser des emballages compostables, lesquels entrent dans les usines de compostage, y compris les installations de digestion anaérobie, dans des conditions contrôlées. En outre, lorsque des systèmes appropriés de collecte des déchets et des infrastructures appropriées de traitement des déchets sont disponibles dans un État membre, il convient de prévoir une marge de manœuvre limitée pour décider d'imposer ou non l'utilisation de plastiques compostables pour les sacs en plastique légers sur le territoire de cet État membre. Afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs concernant l'élimination correcte et compte tenu de l'avantage environnemental de la circularité du carbone, tous les autres emballages en plastique devraient être recyclés, et la conception de ces emballages devrait garantir qu'ils ne compromettent pas la recyclabilité d'autres flux de déchets.

Amendement

En ce qui concerne certaines applications d'emballages en polymères plastiques biodégradables, en particulier celles liées à la consommation alimentaire, il existe un avantage démontrable pour l'environnement à utiliser des emballages compostables, lesquels entrent dans les usines de compostage, y compris les installations de digestion anaérobie, dans des conditions contrôlées. Pour faciliter l'utilisation d'emballages compostables qui contribuent à la collecte ou à l'élimination des biodéchets, il convient de réviser les exigences de la norme EN 13432 intitulée «Emballage -Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages» pour ce qui est des durées de compostage, des niveaux de contamination admissibles et des restrictions concernant le rejet de microplastiques, de sorte que ces matières puissent être traitées dans les installations de traitement des biodéchets de manière adéquate. En outre, une norme similaire pour le compostage domestique devrait être adoptée dans l'Union.

Or. en

Amendement 480 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

Rapport A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

# Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Afin de réduire la proportion croissante d'emballages à usage unique et la quantité croissante de déchets d'emballages produits, il est nécessaire de fixer des objectifs quantitatifs de réemploi et de recharge pour les emballages dans des secteurs considérés comme présentant le plus grand potentiel de réduction des déchets d'emballages, notamment le secteur des *denrées alimentaires* et des boissons à emporter, le secteur des appareils électroménagers et le secteur des emballages de transport. Cette réduction a été estimée sur la base de facteurs tels que les systèmes existants de réemploi, la nécessité d'utiliser des emballages et la possibilité de satisfaire aux exigences fonctionnelles en matière de contenance, de propreté, de santé, d'hygiène et de sécurité. Les différences entre les produits et entre les systèmes de production et de distribution de ces produits ont également été prises en compte. La fixation des objectifs devrait soutenir l'innovation et augmenter la proportion de solutions de réemploi et de recharge. L'utilisation d'emballages à usage unique pour denrées alimentaires et boissons, qui sont remplis et dont le contenu est consommé sur place dans le secteur de l'horeca, ne devrait pas être autorisée

Amendement

Afin de réduire la proportion croissante d'emballages à usage unique et la quantité croissante de déchets d'emballages de mauvaise qualité produits, il est nécessaire de fixer des objectifs quantitatifs de réemploi pour les emballages dans des secteurs considérés comme présentant le plus grand potentiel de réduction des déchets d'emballages, à savoir le secteur des appareils électroménagers et le secteur des emballages de transport. En outre, des objectifs devraient être introduits en ce qui concerne l'utilisation d'emballages recyclables fabriqués à partir de matériaux renouvelables. Cette réduction a été estimée sur la base de facteurs tels que les systèmes existants de réemploi, la nécessité d'utiliser des emballages et la possibilité de satisfaire aux exigences fonctionnelles en matière de contenance. de propreté, de santé, d'hygiène et de sécurité. Les différences entre les produits et entre les systèmes de production et de distribution de ces produits ont également été prises en compte. La fixation des objectifs devrait soutenir l'innovation et augmenter la proportion de solutions de réemploi et de recyclage. Ces objectifs tiennent compte du fait que d'autres formats d'emballages à usage unique, tels que les emballages fabriqués à partir de matériaux renouvelables, peuvent avoir

des effets environnementaux positifs globaux identiques, voire supérieurs, à ceux des emballages réemployables ou rechargeables lorsqu'ils sont considérés sur l'ensemble du cycle de vie.

Or. en

Amendement 481 Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi au nom du groupe ECR

**A9-0319/2023** 

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) «recyclabilité»: l'évaluation de la compatibilité des emballages avec la gestion et le traitement des déchets par conception, sur la base de la collecte séparée, du tri en flux séparés, du recyclage à l'échelle et de l'utilisation de matières recyclées en remplacement des matières premières primaires;

Or. en

Amendement 482 Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi au nom du groupe ECR

**A9-0319/2023** 

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) «recyclage de qualité élevée»: toute opération de valorisation, au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE, qui permet de garantir que la qualité distincte des déchets collectés est préservée ou valorisée au cours de cette opération de valorisation, de sorte qu'ils puissent être recyclés ultérieurement et utilisés, avec une perte minimale de quantité, de qualité ou de fonction;

Or. en

Amendement 483 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

**A9-0319/2023** 

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) «emballages fabriqués à partir de matériaux renouvelables»: emballages fabriqués entièrement à partir de matériaux non fossiles renouvelables d'origine biologique, à l'exception des peintures, encres, revêtements minéraux et adhésifs utilisés dans les emballages;

Or. en

Amendement 484 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

**A9-0319/2023** 

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 60 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 ter) «emballages alimentaires à usage unique»: emballages à usage unique du secteur de l'horeca contenant des portions individuelles, utilisés pour les condiments, les conserves, les sauces, la crème à café, le sucre et les assaisonnements, qui entrent en contact direct avec les aliments et qui, en raison de la salissure des aliments, se prêtent mieux au compostage qu'au recyclage;

Or. en

Amendement 485 Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi au nom du groupe ECR

Rapport A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si les États membres choisissent de maintenir ou d'introduire des exigences nationales en matière de durabilité ou des exigences en matière d'information en plus de celles prévues par le présent règlement, ces exigences ne sont pas contraires à celles énoncées dans le présent règlement et les États membres n'interdisent pas, ne restreignent pas ou n'entravent pas la mise sur le marché des emballages conformes aux exigences du présent règlement pour des raisons de nonconformité avec lesdites exigences nationales.

Amendement

4. Les États membres n'interdisent pas, ne restreignent pas ou n'entravent pas la mise sur le marché des emballages conformes aux exigences du présent règlement pour des raisons de nonconformité *aux* exigences nationales.

Or en

Amendement 486 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

**A9-0319/2023** 

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas *aux emballages en plastique compostables*.

Amendement

- 4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:
- a) aux emballages en plastique compostables;
- b) aux encres, aux adhésifs, aux peintures, aux vernis et aux laques utilisés sur les emballages;
- c) à toute partie plastique représentant moins de 10 % de la masse totale de l'unité d'emballage.

Or. en

Amendement 487 Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini au nom du groupe ECR

Rapport A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, les emballages en plastique compostables contiennent au moins 50 % de matières premières plastiques biosourcées, compte tenu des exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 11 bis.

Or. en

### Justification

L'amendement vise à reconnaître l'importance d'un contenu minimum biosourcé pour les emballages compostables, conformément à l'approche de l'économie circulaire et à la nécessité de décarboner l'économie de l'Union. Cette exigence constitue également un instrument de concurrence important pour les entreprises européennes par rapport aux productions asiatiques et américaines.